



République française
Département de la Haute-Corse
COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSO

Séance du samedi 19 novembre 2022

Date de la convocation: 14/11/2022

Membres en exercice : 10 *L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mireille BONCOMPAGNI,*
Présents : 10
Votants : 10 **Présents :** Mireille BONCOMPAGNI, Laurence FAURIE, Dominique PIAZZA,
Pour : 10 Marie-José CORVI, Louis AMADEI, Emma BONCOMPAGNI, Jacqueline
Contre : 0 FRANCESCHI, Florence JEAN, Thomas PIAZZA -MARTIN, Maguy VECCHIOLI
Abstention : 0 **Représentés :**
Excusés :
Absents :

Secrétaire de séance : Laurence FAURIE

DE_2022_027 - Objet : DELIBERATION PORTANT INSTAURATION D'UN REGIME D'AUTORISATION PREALABLE DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION TEL QUE PREVU AUX ART L631-7 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Il est exposé le rapport suivant :

La Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) donne aux collectivités territoriales la possibilité de mettre en place un dispositif d'autorisation permettant de réguler la mise en location de meublés touristiques.

Concrètement, il s'agit d'imposer aux particuliers, propriétaires de logement meublés qu'ils louent à des touristes, d'obtenir une autorisation préalable de changement d'usage de leur bien.

Conformément aux dispositions de l'article L. 631-9 du Code de la construction et de l'habitation, il appartient au Préfet d'instaurer sur proposition du Maire, la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage régie par les dispositions prévues par l'article L.631-7 Code de la construction et de l'habitation et suivants.

Sur ce fondement, la Commune de OLMETA DI CAPOCORSO a, en ce qui la concerne, adressé une proposition visant à l'instauration de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, sur son territoire, au Préfet de la Haute-Corse.

Au bénéfice de cette sollicitation :

- Par arrêté du 09 mai 2022, le Préfet de Département de la Haute-Corse a rendu applicable à la Commune de OLMETA DI CAPOCORSO les dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

S'agissant de la détermination du régime d'autorisation, l'article L. 631-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que lorsque la Commune est membre d'un EPCI qui

n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme, la délibération fixant les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations préalables au changement d'usage par le maire, doit être prise par l'organe délibérant de la commune.

Par conséquent, il appartient à notre Conseil municipal de définir les conditions dans lesquelles seront délivrées lesdites autorisations au regard objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Les modalités de ce régime d'autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation dans la commune sont exposées comme suit :

Règlement municipal de la Commune de OLMETA DI CAPOCORSO fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée

I. Exposé des motifs

Les locations de courte durée de chambres ou de logements entiers à des touristes de passage se sont multipliées avec l'avènement des sites de mise en relation et de location de ces locaux sur internet (exemple Airbnb, Aritel,...) et le développement de l'économie collaborative.

Ce développement a des effets multiples :

- Forte augmentation des biens mis en location sur ces plates-formes.*
- Concurrence à l'hébergement touristique conventionnel.*
- Dégradation des logements, notamment des espaces communs des copropriétés en raison d'une forte rotation des occupants.*
- Risque de transformation de résidences principales en meublés de tourisme.*
- Pénurie de logement « locatif » pour les habitants.*
- Pression foncière accrue.*

Afin de permettre aux collectivités locales d'exercer un meilleur contrôle de ce type d'activités et d'en corriger les effets pervers, le législateur a instauré deux dispositifs :

- dans le cadre de la loi ALUR du 24 mars 2014, une autorisation de changement d'usage des locations de courtes durées dans les zones tendues ;*
- dans le cadre de la loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016 l'obligation pour tout loueur occasionnel, quel que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises à changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement.*

La Commune de OLMETA DI CAPOCORSO bénéficie d'une activité touristique incontestable, en raison de son attrait propre et de sa localisation privilégiée sur le Cap Corse, mais également en tant qu'elle est située dans l'aire d'attraction de Bastia.

Cette attractivité a également généré une expansion significative de l'activité de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée, transformant la destination de ces locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif.

La Commune de OLMETA DI CAPOCORSO, dont la population n'excède pas plus de 130 habitants, soit [...] foyers qui y résident à l'année, recense officiellement au moins 18 meublés de tourisme, principalement situés sur le secteur de la Marine de Negro. Et, nous savons que ce chiffre est en deçà de la réalité.

Conformément à la volonté du législateur, il a été décidé sur le territoire de la Commune de OLMETA DI CAPOCORSO, de réguler l'activité des meublés de tourisme afin de maîtriser

l'équilibre entre le logement pour les habitants et l'hébergement touristique et de fixer des règles identiques pour l'ensemble des hébergeurs touristiques.

Concernant la procédure d'autorisation du changement d'usage, pour les communes de moins de 200.000 habitants, n'appartenant pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50.000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts, c'est à dire les communes situées en zone dite tendue, cette procédure peut être instituée par arrêté de l'autorité préfectorale.

Le Préfet de la Haute-Corse a pris le 09 mai 2022, un arrêté portant institution de la procédure de changement d'usage préalable sur le territoire de la Commune.

L'article L.631-7-1 du Code de la construction et de l'habitation impose également qu'une délibération soit prise pour fixer les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations. Pour les communes membres d'un EPCI qui n'est pas compétent en matière de PLU, une délibération du conseil municipal est alors nécessaire.

La procédure de changement d'usage a été instituée pour la Commune de OLMETA DI CAPOCORSO par délibération du Conseil municipal n° 2022-027, en date du 19 novembre 2022 .

Le présent règlement comporte la réglementation désormais applicable au changement d'usage.

II. Principes généraux

Article 1 - Objet

Par arrêté préfectoral du 09 mai 2022, portant application à la Commune de OLMETA DI CAPOCORSO, des articles L.631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, a institué sur ce territoire le dispositif d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

En application de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, l'autorisation préalable de changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est délivrée par le maire de OLMETA DI CAPOCORSO, selon les modalités définies par le présent règlement et délibérées par le Conseil municipal, par délibération n° 2022-027 en date du 19 novembre 2022 .

Article 2 - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au changement d'usage de locaux à destination d'habitation en meublé de tourisme. Le changement d'usage d'un logement en commerce, bureau ou activité artisanale n'est soumis à aucune autorisation au titre du présent règlement ; par contre, il constitue un changement de destination soumis à une autorisation d'urbanisme.

Le changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme concerne les locaux meublés de tourisme qui, selon l'article L.324-1-1 du Code du tourisme, sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

La location saisonnière ou touristique se distingue du bail d'habitation selon 2 critères :

- Le locataire n'y élit pas domicile, il y réside principalement pour les vacances ou à l'occasion de déplacements professionnels ;*
- La location saisonnière doit être conclue pour une durée maximale de 90 jours à la même personne.*

Il est précisé que la procédure de changement d'usage ne s'applique pas à la location occasionnelle de la résidence principale, comme le prévoit l'article L.631-7-1 A du Code de la construction et de l'habitat.

Ainsi, l'autorisation préalable de changement d'usage est obligatoire :

- Dès la première nuitée pour les résidences secondaires ;*
- À partir du 121^{ème} jour de location pour tout ou partie des résidences principales (habitation principale ou dépendances).*

Article 3 - Régime juridique applicable

L'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH, définit le meublé touristique comme « la mise en location d'un local meublé de manière répétée pour de courtes durée à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ».

L'article L.631-7-1 A du CCH, permet d'instituer un régime particulier d'autorisation temporaire de changement d'usage pour les locations meublées de courtes durées.

Le régime adopté dans le présent règlement se fonde donc à la fois sur l'article L.631-7-1 A du CCH pour les autorisations temporaires dites personnelles.

Article 4 - Champ d'application du présent règlement

4-1 - Périmètre

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la Commune de OLMETA DI CAPOCORSO

4-2 – Qualité du demandeur

L'autorisation de changement d'usage d'un local d'habitation pour la création d'un meublé de tourisme sera accordée au demandeur personne physique. Lorsque le propriétaire est une personne morale, le demandeur sera le représentant légal de ladite société.

Article 5 – Conditions d'octroi de l'autorisation de changement d'usage

- L'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, d'équilibre entre l'habitat et l'emploi et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements ou le niveau élevé du prix des loyers ;*
- Les autorisations de changement d'usage sont accordées sous réserve du droit des tiers, et notamment des stipulations du bail ou du règlement de copropriété. Les activités autorisées par le changement d'usage d'un local d'habitation ne doivent engendrer ni nuisance, ni danger pour le voisinage et ne conduire à aucun désordre pour le bâti.*
- Lorsque le logement loué est situé dans une copropriété, le pétitionnaire doit fournir un document écrit attestant que le changement d'usage est admis par le règlement en vigueur (règlement de copropriété, procès-verbal d'assemblée générale, etc.).*
- Concernant la sous-location à vocation touristique, le loueur doit fournir l'accord écrit du propriétaire du logement.*
- La sous-location à titre saisonnier est interdite dans les locaux d'habitation faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.831.1 du CCH,*

relatif notamment aux locataires bénéficiant d'allocations logement. Sont également concernées par cette interdiction les Habitations à Loyer Modéré.

- *L'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 (aide personnalisée au logement accordée au titre de la résidence principale) et R.321-23 du Code de la construction et de l'habitation (convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat applicable au secteur locatif intermédiaire ne bénéficiant pas de subvention pour travaux) ;*
- *Le logement doit être décent et répondre aux exigences de l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation.*
- *En application de l'article L.631-8 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage ;*
- *L'autorisation est accordée par arrêté du Maire sous réserve de l'instruction du dossier complet remis par le pétitionnaire.*

Article 6 - Durée de l'autorisation temporaire de changement d'usage

Elle cessera de manière anticipée lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

Article 8 – Nature du titre délivré

L'autorisation de changement d'usage temporaire est délivrée à titre personnel et est incessible et temporaire. Elle cesse de produire ses effets lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire dans ce local.

III. Formalités administratives

Article 9 - Télédéclaration

*Dans le cadre de la procédure de déclaration de meublés de tourisme avec numéro d'enregistrement, la commune de OLMETA DI CAPOCORSO a mis en place un système de télédéclaration des meublés de tourisme à l'adresse suivante : **DECLALOC***

Dès lors qu'une autorisation de changement d'usage est requise, le pétitionnaire doit se connecter au même service de télédéclaration. Un numéro d'enregistrement sera généré, une fois le dossier complet et l'autorisation accordée.

Article 10 – Permis de construire et changement d'usage

En application de l'article L. 631-8 du code de la construction et de l'habitation, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire (PC) ou la déclaration préalable (DP) vaut demande de changement d'usage. Le demandeur devra, néanmoins, compléter le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage parallèlement à une demande de PC ou d'une DP.

IV. Sanctions

Article 11 – Sanctions encourues en cas de transformation d'un logement, en meublé de tourisme, sans autorisation préalable de changement d'usage.

Le fait pour toute personne, d'enfreindre les articles L. 631-7 et suivants du CCH, ou de contrevenir au présent règlement est passible des condamnations prévues aux articles L. 651-2 et L. 651-3 du CCH reproduits ci-dessous :

– **Article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation :**

« Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article L. 631-7 ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application dudit article est condamnée à une amende civile dont le montant ne peut excéder **50 000 € par local irrégulièrement transformé**.

Cette amende est prononcée par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local.

Sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat, **le président du tribunal ordonne le retour à l'usage d'habitation du local transformé sans autorisation, dans un délai qu'il fixe**. A l'expiration de celui-ci, **il prononce une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour et par mètre carré utile du local irrégulièrement transformé**. Le produit en est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé.

Passé ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires.

– **Article L. 651-3 du code de la construction et de l'habitation :**

« **Quiconque a, pour l'une quelconque des déclarations** prévues aux titres Ier (chapitre II), II (chapitre Ier), III et IV du présent livre, à l'exclusion des articles L. 612-1, L. 631-1 à L. 631-6, L. 641-12 et L. 641-14, ou par les textes pris pour leur application, **sciemment fait de fausses déclarations**, quiconque a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, **dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration**, est passible d'un **emprisonnement d'un an et d'une amende de 80 000 euros** ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal correctionnel prononce, en outre, la résiliation du bail et l'expulsion des locataires irrégulièrement installés. ».

V. Modalités d'exécution du présent règlement

Article 12 – Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement est exécutoire à compter du 15 janvier 2023. À compter de cette date, toute location meublée de courte durée qui n'est ni exemptée d'autorisation, ni autorisée, sera interdite en vertu du présent règlement.

Le Maire est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au registre des délibérations de la Commune de OLMETA DI CAPOCORSO et accessible sur le site internet de la commune : www.olmetadicapocorso.corsica

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 631-7 à L 631-10,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la proposition du Maire adressée à Monsieur le Préfet sollicitant l'institution sur le territoire communal de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral instaurant la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage de locaux destinés à l'habitation sur le territoire de la Commune de OLMETA DI CAPOCORSO, en date du 09 mai 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Cap Corse rectifiés par Arrêté n°2B-2022-07-11-00002 en date du 11 juillet 2022, portant modification des statuts de la communauté de communes du Cap Corse, et notamment l'incompétence de l'EPCI en matière de plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet d'instaurer, sur proposition du Maire, la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage de locaux destinés à l'habitation dans les Communes autres que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que le préfet du département de la Haute-Corse a autorisé la Commune à instaurer sur son territoire la procédure d'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation prévue par le Code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal compétent en matière de PLU, de fixer les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations de changement d'usage en application de l'article L.631-7-1 du Code de la construction et de l'habitation, dans la Commune ;

Il est proposé au Conseil municipal :

– **D'APPROUVER** les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations préalables au changement d'usage par le Maire de OLMETA DI CAPOCORSO ;

– **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

– **DE DÉCIDER** que les présentes conditions de délivrance des autorisations s'appliqueront aux demandes de changement d'usage déposées à compter du 15 janvier 2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

– **APPROUVE** les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations préalables au changement d'usage par le Maire de OLMETA DI CAPOCORSO ;

– **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

– **DÉCIDE** que les présentes conditions de délivrance des autorisations s'appliqueront aux demandes de changement d'usage déposées à compter du 15 janvier 2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Mireille BONCOMPAGNI



République française
Département de la Haute-Corse
COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSO

Séance du samedi 19 novembre 2022

Date de la convocation: 14/11/2022

Membres en exercice : 10

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mireille BONCOMPAGNI,

Présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Mireille BONCOMPAGNI, Laurence FAURIE, Dominique PIAZZA, Marie-José CORVI, Louis AMADEI, Emma BONCOMPAGNI, Jacqueline FRANCESCHI, Florence JEAN, Thomas PIAZZA -MARTIN, Maguy VECCHIOLI

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Laurence FAURIE

DE_2022_028 - Objet : DÉLIBÉRATION PORTANT INSTITUTION DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES LOCATIONS DE MEUBLÉS DE TOURISME DANS LA COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSO

Il est exposé le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 324-1-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2022, portant instauration de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation tel que prévu aux art L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'article L.324-1-1 du Code du tourisme permet dans les communes, où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, comme c'est le cas pour notre territoire, qu'une délibération du conseil municipal puisse décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme.

QUE dans les communes ayant mis en œuvre la procédure d'enregistrement de la déclaration préalable mentionnée au III de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme, toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme qui est déclaré comme sa résidence principale ne peut le faire au-delà de cent vingt jours au cours d'une même année civile, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

CONSIDERANT la faculté ainsi offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDERANT le constat sur notre territoire de la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile sur le territoire de la commune, et l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle sur son territoire,

CONSIDERANT que la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

Article 1er : La location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune, dès la première nuitée. L'enregistrement se fait sur le téléservice dédié à cet effet dénommé DECLALOC

Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du Code du Tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

La déclaration préalable donne lieu à un accusé réception comprenant un numéro de déclaration, conformément à l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme.

Article 3 : Ces dispositions seront applicables sur tout le territoire de la commune, à compter du 15 janvier 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Maire,
Mireille BONCOMPAGNI



République française
Département de la Haute-Corse
COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSO

Séance du samedi 19 novembre 2022

Date de la convocation: 14/11/2022

Membres en exercice : 10	<i>L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mireille BONCOMPAGNI,</i>
Présents : 10	
Votants : 10	Présents : Mireille BONCOMPAGNI, Laurence FAURIE, Dominique PIAZZA,
Pour : 10	Marie-José CORVI, Louis AMADEI, Emma BONCOMPAGNI, Jacqueline
Contre : 0	FRANCESCHI, Florence JEAN, Thomas PIAZZA -MARTIN, Maguy VECCHIOLI
Abstention : 0	Représentés :
	Excusés :
	Absents :

Secrétaire de séance : Laurence FAURIE

DE_2022_029 - Objet : CLASSEMENT DE VOIES COMMUNALES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DE LA

Le Maire rappelle que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales a été approuvée par délibération du conseil municipal du 19 septembre 2012.

Cette mise à jour avait permis d'identifier :

- 2796 mètres linéaires de voies communales à caractère de chemin,
- 1455 mètres linéaires de voies communales à caractère de rue,
- 2290 mètres carré de voies communales à caractère de place.

Le Maire indique que :

- le chemin au droit de la VC 1, Rotonde de l'église, en direction du parking du Poggio, de l'hélicoptère et du réservoir du village, sur une distance de 647m est actuellement fréquenté couramment. Il semble important, compte tenu de ses caractéristiques, de son niveau d'entretien et de son utilisation, que ce chemin soit classé en voirie communale.
- une partie du Chemin de San Juliano, au droit de la VC2 – Rotonde de Celle - et sur une distance de 90m, jusqu'à la parcelle E 831, avait été omise lors du précédent classement. Il semble important, que ce chemin soit classé en voirie communale.
- L'aire de stationnement du Poggio – VC 16 - et l'hélicoptère – VC 17 -, au lieu-dit Orzale, compte tenu de leurs caractéristiques, de leur niveau d'entretien et de leur utilisation, que ces surfaces soit classées en voirie communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- CLASSE, sous le numéro 18, la voie VC 18 en direction du parking du Poggio, de l'hélicoptère et du réservoir du village
- CLASSE, sous le numéro 19, la voie VC 19 Chemin de San Juliano dans le tableau des voies publiques communales à caractère de chemin.

- CLASSE, sous le numéro 16, l'aire de stationnement VC 16 au Hameau de Poggio
 - CLASSE, sous le numéro 17, l'hélistation VC 17 au lieu-dit Orzale
- dans le tableau des voies publiques communales à caractère de place.

Cet ajout conduit donc le conseil municipal à fixer le total de la voirie classée :

- 3 533 mètres linéaires de voies communales à caractère de chemin,
- 1 455 mètres linéaires de voies communales à caractère de rue,
- 3 284 mètres carré de voies communales à caractère de place.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

le Maire
Mireille BONCOMPAGNI

DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE
COMMUNE D'OLMETA DI CAPOCORSO

Tableau de classement des voies communales à caractère de place

N° ordre	appellation	désignation origine	extrémité	Surface m²	observations
VC 11	Place de l'église	Entrée Hameau de Grillasca		655	
VC 12	Place de la mairie	Hameau de Piazza		910	
VC 13	Aire de stationnement n°1 de Celle	Hameau de Celle		70	
VC 14	Aire de stationnement n°2 de Celle	Hameau de Celle		165	
VC 15	Aire de stationnement de la Marine de Negru	Marine de Negro		490	
VC 16	Aire de stationnement du Poggio	Hameau de Poggio		544	
VC 17	Hélisurface	Orzale		450	

Total 3284 m²

DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE
COMMUNE D'OLMETA DI CAPOCORSO

Tableau de classement des voies communales à caractère de chemin

N° ordre	appellation	désignation origine	extrémité	longueur ml	largeur moyenne ml	observations
VC 1	Rotonde de l'église	RD 433	Et retour	1311	3,20	
VC 2	Rotonde de Celle	VC1	Et retour	639	3,00	
VC 3	Chemin de Cariaccio	Place de la mairie	Hameau de Cariaccio	173	3,00	
VC 4	Chemin de le Marine	RD 80	Plage	545	3,00	
VC 5	Bretelle de la tour de Negro	VC 4	Tour	128	3,00	
VC 18	Chemin du réservoir	VC1	Réservoir	647	3,00	Y compris hélistation et parking du Poggio
VC 19	Chemin de San Juliano	VC 2	Parcelle E 831	90	2,80	

Total	3533 ml
-------	---------

DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE
COMMUNE D'OLMETA DI CAPOCORSO

Tableau de classement des voies communales à caractère de rue

N° ordre	appellation	désignation origine	extrémité	Longueur ml	Largeur moyenne ml	observations
VC 6	Ruelles de Poggio	Hameau de Poggio		521	2,50	
VC 7	Ruelles de Grillasca	Hameau de Grillasca		226	2,50	
VC 8	Ruelles de Celle	Hameau de Celle		311	2,00	
VC 9	Ruelles de Piazza	Hameau de Piazza		332	2,00	
VC 10	Ruelles de Negru	3 ruelles		65	2,00	

Total 1455 ml

Total général 4988 ml



République française
Département de la Haute-Corse
COMMUNE DE OLMETA DI CAPOCORSO

Séance du samedi 19 novembre 2022

Date de la convocation: 14/11/2022

Membres en exercice : 10

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Mireille BONCOMPAGNI,

Présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Mireille BONCOMPAGNI, Laurence FAURIE, Dominique PIAZZA, Marie-José CORVI, Louis AMADEI, Emma BONCOMPAGNI, Jacqueline FRANCESCHI, Florence JEAN, Thomas PIAZZA -MARTIN, Maguy VECCHIOLI

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Laurence FAURIE

DE_2022_030 - Objet : Vote de crédits supplémentaires - olmeta

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

	DEPENSES	RECETTES
TOTAL :	0.00	0.00

INVESTISSEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
231 - 68	Immobilisations corporelles en cours	50733.84	
132	Subv inv rattachées aux actifs non amort		10704.84
132 - 68	Subv inv rattachées aux actifs non amort		40029.00
TOTAL :		50733.84	50733.84
TOTAL :		50733.84	50733.84

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à OLMETA-DI-CAPOCORSO, les jour, mois et an que dessus.